

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/15/2020020716/justel>

Dossier numéro : 2020-03-15/08

Titre

15 MARS 2020. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du JV De Pinte en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 10-04-2020 page : 25804

Entrée en vigueur : 10-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du JV De Pinte, faisant partie du Sportpark Moerkensheide, situé Parkwegel 1 à 9840 De Pinte, le périmètre est délimité par : la Pintestraat à partir du croisement avec la Nieuwstraat jusqu'au croisement avec le Polderdreef, le Polderdreef jusqu'au croisement avec la Nieuwe Steenweg (N60), la Nieuwe Steenweg (N60) jusqu'au croisement avec la Weefstraat, la Weefstraat jusqu'au rond point avec le Heirweg et la Nieuwstraat, la Nieuwstraat jusqu'au croisement avec la Pintestraat.

Tous les croisements du périmètre susmentionné, avec les autres voies publiques et privées, sont compris dans ce périmètre, de même que la zone industrielle d'ArcelorMittal.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.